

	Vol.	Ch.	Suj.	Pce.	
	3	2	1	50	
Page:	1	Émise le	-	2022-01-24	

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 3 à la pièce 3 0 0 1.

C.T. 212500 du 23 avril 2013 modifié par C.T. 222925 du 29 septembre 2020 C.T. 225480 du 11 janvier 2022

LES PRÉPOSÉS AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS (253)

<u>SECTION I - CORPS ET CLASSES D'EMPLOIS</u>

- 1. Les préposés aux télécommunications forment un corps d'emplois dans la fonction publique.
- 2. Ce corps d'emplois comprend deux classes, la classe de préposé aux télécommunications et la classe de préposé principal aux télécommunications.

SECTION II – ATTRIBUTIONS

- 3. Les attributions principales et habituelles des préposés aux télécommunications consistent à assurer le fonctionnement de divers appareils de télécommunications ainsi que d'appareils permettant de surveiller l'état du réseau routier afin de prendre en charge des appels et en faire la répartition, maintenir la fluidité du réseau, ainsi que recueillir, recevoir et transmettre des données et des informations.
- 4. La classe de préposé aux télécommunications comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux paragraphes de l'alinéa suivant.



	Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
	3	2	1	50
Page:	2	Émise le:		2-01-24

Recueil des politiques de gestion

Le préposé aux télécommunications :

- a) opère un ensemble d'outils informatiques, multimédias et de télécommunications par lesquels il obtient diverses informations et demandes d'assistance de la part de citoyens ou de divers intervenants externes ou internes;
- b) fournit l'assistance aux citoyens et échange des informations verbalement avec ceux-ci;
- c) vérifie l'exactitude des informations reçues et les transmet aux personnes concernées afin que celles-ci interviennent adéquatement selon l'urgence et la gravité de la situation;
- d) surveille la circulation et fait les interventions appropriées pour maintenir la fluidité du réseau routier;
- e) contrôle divers paramètres et intervient lorsque requis afin de maintenir le réseau routier sécuritaire;
- f) inscrit au système, selon toutes méthodes déterminées par l'employeur, les demandes devant être traitées et ajoute ou corrige les informations au fur et à mesure de l'intervention;
- g) consulte différentes bases de données pour répondre à une demande ou pour compléter l'information;
- h) échange des renseignements ou des informations avec d'autres partenaires;
- i) peut être appelé à surveiller les installations de l'employeur à l'aide de caméras et à y contrôler l'accès.

Dans l'accomplissement de ses attributions, le préposé aux télécommunications peut être appelé à initier au travail les nouveaux préposés aux télécommunications.

- 5. La classe de préposé principal aux télécommunications comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions de préposé aux télécommunications principal chef d'équipe. Celui-ci :
 - a) coordonne les activités d'une équipe composée principalement de préposés aux télécommunications;
 - b) répartit le travail entre les membres de son équipe et en vérifie l'exécution;



	Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
	3	2	1	50
Page:		Émise le		2-01-24

Recueil des politiques de gestion

- c) fournit l'expertise aux membres de son équipe;
- d) donne, à la demande de l'évaluateur, son avis lors de l'évaluation du rendement des membres de son équipe;
- e) collabore à l'entraînement des membres de son équipe;
- f) exécute, à l'occasion, des attributions de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus difficiles.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

- 6. Pour être admis à la classe de préposé aux télécommunications, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11e année ou à une 5e année du secondaire reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente;

(suppression en vigueur le 2020-11-09)

- b) avoir au moins deux années d'expérience pertinente aux attributions du préposé aux télécommunications.
- 7. Pour être admis à la classe de préposé principal aux télécommunications, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) répondre aux conditions d'admission prescrites à l'article 6;
 - b) avoir au moins cinq années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe de préposé aux télécommunications.

(Alinéa supprimé par le C.T. 222925 du 2020-09-29 en vigueur le 2020-11-09)

SECTION IV - STAGE PROBATOIRE (Section abrogée par le C.T. 225480 du 2022-01-11)

(Cette directive entre en vigueur le 2013-04-23)